

Chambre 1
Numéro de rôle 2016/CM/1
FEDASIL / A et cts
Numéro de répertoire 2016/ 559
Arrêt contradictoire définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 avril 2016**

COVER 01-00000424931-0001-0015-01-01-1



Sécurité sociale.

Accueil – Fedasil.

Citation en référé visant à réformer une décision de transfert vers un « centre DUBLIN » de candidats réfugiés qui se sont vus signifier un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Examen de l'urgence comme condition de la compétence.

Examen du provisoire comme limite à la juridiction du juge de référé.

Décision rédigée en néerlandais et notifiée à un service local établi en région de langue française.

Nullité de la décision administrative pour violation de l'article 40 de la loi du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Articles 584, 1035 et 1040 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'AGENCE FEDERALE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL), dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21,

Partie appelante, défenderesse originaire, comparissant par son conseil maître VAN VYVE substituant maître DETHEUX, avocat à Bruxelles,

CONTRE :

Monsieur / et son épouse madame

Z tous deux de nationalité syrienne, agissant en leur nom propre et en qualité de représentant légaux de leurs enfants mineurs :

- <u>S</u>	née le	2002
- <u>k</u>	né le	2005
- <u>M</u>	née le	2008

Domiciliés au sein de l'ILA (INITIATIVE LOCALE D'ACCUEIL), Rue de Marchienne, 45/041 à 6000 Charleroi.



Parties intimées, demanderesse originales, comparaissant par leur conseil maître VANCRAEYNEST, avocat à Yvoir.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme de l'ordonnance en référé ;

Vu l'appel interjeté contre l'ordonnance prononcée contradictoirement le 11 février 2016 par la chambre des référés du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe le 2 mars 2016 ;

Vu, pour les intimés, leurs conclusions déposées à l'audience du 18 mars 2016 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 18 mars 2016 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour le 2 mars 2016, FEDASIL a relevé appel d'une ordonnance de référé prononcée le 11 février 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de cette ordonnance dont il n'est pas soutenu qu'elle ait été signifiée, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT.

1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure.

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que les intimés sont de nationalité syrienne:

Ils sont arrivés en Belgique en date du 9/8/2015 avec leurs trois enfants mineurs et ont introduits le 10/08/2015 une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.



Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 7 jours (annexe 26 quater) prise par l'Office de étrangers le 17/12/2015 dès lors que les autorités belges ne s'estimaient pas compétentes pour assumer le traitement de leur demande d'asile laquelle incomberait aux autorités tchéques.

Les intimés ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Lors de l'introduction de leur demande d'asile, les intimés se sont vus octroyer un hébergement au sein d'une initiative locale d'accueil (ILA) gérée par le service social de solidarité socialiste (SESO) sise à Charleroi, rue de Marchienne, 45/041.

Suite à la notification aux intimés de l'annexe 26 quater, FEDASIL a décidé de modifier leur lieu d'inscription obligatoire aux termes d'une décision du 22/12/2015 rédigée en néerlandais et motivée comme suit :

« Concerne : Modification du lieu obligatoire d'inscription

Madame,

Monsieur,

Vous avez reçu, le 17/12/2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

En application de l'article 12 §2 de la loi accueil du 12 janvier 2007, et afin de pouvoir bénéficier d'un soutien dans l'organisation de votre voyage vers l'Etat membre compétent pour le traitement de votre demande d'asile, votre lieu obligatoire d'inscription est modifié comme suit :

Dublin plaats - Centre d'accueil de JODOIGNE

Adresse : Chaussée de Hannut, 141 -1370 Jodoigne

Vous avez la possibilité de demander une exception à ce transfert. Un examen de votre situation permettra alors de déterminer si vous pouvez démontrer une contre-indication médicale.

Un code « Woluwe-Saint-Pierre - no show » vous sera attribué comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans cette structure d'accueil dans les cinq jours ouvrables.

La personne de contact peut vous fournir davantage d'informations sur cette décision. » (Traduction libre)



Par citation en référé, les intimés ont assigné FEDASIL devant Madame la Présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, avec pour objet :

- d'entendre condamner l'Agence FEDASIL à continuer d'héberger les requérants (intimés en degré d'appel) au sein de l'initiative locale (en abrégé ILA) de Charleroi, où ils résident rue de Marchienne, 45/041, et ce sous peine d'une astreinte unique de 5.000€ ;
- dans l'hypothèse où les requérants (les intimés) auraient déjà été expulsés avant que la décision de la juridiction de céans n'intervienne sur la présente demande, de condamner FEDASIL à les réintégrer au sein de l'ILA de Charleroi, sous peine d'une astreinte de 200€ par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- d'accorder l'assistance judiciaire gratuite aux requérants (intimés) pour exécution de l'ordonnance à intervenir et désigner un huissier de justice compétent territorialement (Bruxelles) qui prêterait gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- d'autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'ordonnance à intervenir sur minute ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant tout recours ;
- de condamner l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance.

Par ordonnance prise en référé le 11/2/2016, Madame la Présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi a déclaré la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

« Annulons la décision du 22 décembre 2015 de l'Agence FEDASIL ;

En conséquence, condamnons l'Agence FEDASIL à poursuivre l'hébergement des demandeurs (les intimés) au sein de l'ILA dans laquelle ils résident ;

Disons qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Disons que la présente ordonnance continuera à sortir ses effets jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par le tribunal du travail suite au recours introduit par les demandeurs (les intimés) contre la décision du 22 décembre 2015 de l'Agence FEDASIL ;

Accordons l'assistance judiciaire gratuite aux requérants ;

Désignons à cette fin l'Huissier de justice Michel LEROY dont l'étude est située à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 358 afin de prêter gratuitement son ministère pour signification de la présente ordonnance et pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;



Condamne l'Agence FEDASIL aux frais et dépens de l'instance non liquidés par les demandeurs (les intimés) à défaut d'état ;

Ordonnons l'exécution provision provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout recours. »

FEDASIL a interjeté appel de l'ordonnance de référé du 11/02/2016.

Il faut relever, également, que monsieur A de religion musulmane, a une seconde épouse, Nancy A avec laquelle il a deux enfants S et M. Ces derniers se sont vus assigner, par décision du 15 janvier 2016, une nouvelle structure d'accueil, le centre d'ARENDONK. Par une ordonnance rendue le 28 janvier 2016 (RG : 16/2/K) sur requête unilatérale, Madame la présidente du tribunal du travail du Hainaut a condamné FEDASIL à continuer à héberger Nancy A et ses deux enfants au sein de l'ILA de Charleroi.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE.

FEDASIL estime avoir, à bon droit, notifié la décision querellée aux intimés en néerlandais, conformément à l'article 41 de la loi du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, dans la mesure où ils sont considérés comme les seuls destinataires de la décision et que l'unique langue dont les intimés ont fait usage depuis leur arrivée en Belgique est le néerlandais, langue dans laquelle est traitée leur demande d'asile.

Il considère que la décision querellée est adéquatement motivée dès lors qu'elle est fondée, en fait, sur la délivrance aux intimés d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) et la désignation, vu l'existence d'un ordre de quitter le territoire, d'une place d'accueil plus adaptée à leur situation administrative.

D'autre part, FEDASIL relève que la condition déduite de l'urgence pour introduire une action devant la chambre des référés fait, en l'espèce, défaut car elle a notifié aux intimés une décision modifiant un lieu obligatoire d'inscription sans mettre fin à leur droit à l'aide matérielle : en effet, fait-il valoir, la décision prise par ses soins ne se fonde pas sur l'article 7 de la loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, relatif à la prolongation de l'aide matérielle, mais bien sur l'article 12, §2 de la même loi.



Les intimés n'étant pas privés d'une aide matérielle mais voyant leur lieu obligatoire d'inscription modifié conformément au prescrit de l'article 12, §2 de la loi Accueil, ils ne démontrent pas l'urgence de leur situation, estime FEDASIL, de sorte que leur demande doit être rejetée.

Enfin, FEDASIL fait grief au premier juge de n'avoir pas examiné l'apparence de droit considérant qu'il lui appartenait uniquement « d'aménager une situation d'attente » et indiquant que les intimés invoquaient une crainte de ne pas pouvoir bénéficier d'un droit effectif à exercer leur recours contre l'ordre de quitter le territoire.

Or, souligne – t – il, la modification de leur lieu obligatoire d'inscription n'entraînerait pas un traitement non conforme à la dignité humaine puisque la famille continuerait à pouvoir bénéficier d'une aide matérielle et donc d'un accompagnement social et médical adapté à leurs besoins.

FEDASIL estime que les intimés ne peuvent davantage être suivis lorsqu'ils affirment que la place d'accueil désignée serait une « place de retour » : en effet, il s'agit d'un hébergement classique au sein du réseau d'accueil de l'agence dans le cadre duquel l'aide matérielle est octroyée jusqu'au terme de la procédure ou du transfert effectif au sens de la jurisprudence dite « Cimade » de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Pour le surplus, note-t-il, les intimés ne font état d'aucune circonstance propre qui leur permettrait de s'opposer au transfert vers le centre d'accueil de Jodoigne de sorte que la décision querellée est légale et parfaitement justifiée.

FEDASIL sollicite la réformation de l'ordonnance querellée.

POSITIONS DES INTIMES.

Les intimés soulèvent un premier moyen déduit de la nullité de la décision querellée en raison de la violation de l'article 40 de la loi du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative : en effet, la décision querellée leur a été notifiée en néerlandais.

D'autre part, ils mettent en exergue le défaut de motivation dont est entaché la décision querellée dès lors que la seule motivation relative à l'existence d'un ordre de quitter le territoire est tout à fait insuffisant.



Les intimés estiment, quant à eux, que la condition de l'urgence est réunie en l'espèce dans la mesure où ils disposaient uniquement d'un délai de 5 jours pour rejoindre le centre « retour » qui leur avait été désigné avec comme corollaire la suppression de toute aide matérielle : en effet, la décision poursuivait l'objectif de les renvoyer en République Tchèque

Ils considèrent, à cet effet, que si l'arrêt CIMADE a instauré l'obligation d'un hébergement jusqu'à leur transfert effectif dans le pays désigné comme compétent pour connaître de leur demande, la jurisprudence récente, sur base de la Convention de DUBLIN III a, également, reconnu la nécessité pour le demandeur d'asile de pouvoir disposer d'un recours effectif contre l'annexe 26 quater.

Les intimés estiment qu'ils ne pouvaient bénéficier de l'aide octroyée dans une structure d'accueil « classique » de FEDASIL car la désignation d'une place DUBLIN constitue, de facto, la fin de l'octroi de l'aide matérielle qui leur a été accordée.

Enfin, ils font valoir que la seconde épouse de Monsieur A et leurs deux enfants résident, également, actuellement au sein du SESO et qu'à cet égard FEDASIL s'est vu condamner par Madame la Présidente du tribunal du travail du Hainaut à poursuivre l'hébergement de sa seconde épouse ainsi que de leurs deux enfants au sein de l'ILA géré par le SESO dans laquelle ils résident actuellement.

Ainsi, font-ils observer, si la décision litigieuse était mise à exécution, les contacts de Monsieur A avec ses deux autres enfants seraient rendus extrêmement difficiles voire impossibles ajoutant, également, que le changement de centre aurait, également, pour conséquence de perturber gravement la scolarité de ses trois autres enfants (qu'il a eus avec Madame Z).

Les intimés sollicitent la confirmation de l'ordonnance querellée.

DISCUSSION – EN DROIT.

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Les principes relatifs à l'urgence comme condition de la compétence du Président statuant en référé.

L'article 584, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, dispose que le président du tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.



Il y a urgence, au sens de cette disposition légale, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. (Cass., 21 mai 1987, Arr. Cass., 1986-1987, 1287, *Bull.* 1987, 1160, *Pas.*, 1987, I, 1160 et R.W., 1987-1988, 1425).

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause, ce qui laisse au Juge des référés un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, la plus grande liberté. (Cass., 21/05/1985, déjà cité).

Elle suppose, au moins, l'existence ou la menace d'inconvénient(s) très sérieux et est habituellement appréciée à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties. (H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, "L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990: quelques clarifications", *Chron.D.S.*, 2006, p. 1, sous n°1.3.).

En outre, elle est justifiée dès que les relations entre les parties apparaissent dégradées, et créent pour chacune d'elles des inconvénients sérieux auxquels il faut tenter d'apporter une solution par des mesures provisoires (Trib. Tra., Bruxelles (réf), 16/07/2004, *Chr. D. Soc.*, 2005, p. 473).

Dès lors, il appartient à la partie qui le demande de justifier concrètement l'urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie non seulement au moment de la demande - la partie qui introduit l'action en référé doit invoquer l'urgence à défaut de quoi le juge de référé n'est pas compétent (Cass., 11/05/1990, *Pas.*, I, p. 104 et Cass., 10/04/2003, www.juridat.be) -, mais aussi au moment où le Juge statue, même en degré d'appel (Cass., 4/11/1976, *Pas.*, I, p. 260) en telle sorte que si le Juge ne la reconnaît pas, la demande devra être déclarée non fondée (Cass., 11/05/1990, *Pas.*, I, p. 1050).

Toutefois, il n'y a pas lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut.

Enfin, il faut rappeler qu'il est de jurisprudence constante que la recevabilité ou le fondement d'une action ne dépendent nullement de l'introduction parallèle d'une action au fond. (C.T. Liège (Réf), 7/5/2012, rôle des référés, 2012/CL/002).



I. **2. Les principes applicables au provisoire comme limite à la juridiction du juge des référés.**

Lorsque l'affaire est urgente, le Juge des référés peut prendre des mesures conservatoires des droits, s'il existe une apparence de droits qui justifie qu'une décision soit prise; à cette occasion, le Juge ne peut rendre de décision déclaratoire de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties.

Le Juge des référés qui statue au provisoire ne doit donc pas porter préjudice à l'appréciation du Juge de fond (Cass., 12/01/2007, D.A., 2007, p. 455).

Le principe est donc qu'il n'appartient pas au Juge des référés de juger le fond du droit.

Toutefois ce principe appelle certains tempéraments. Le Juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à une des parties ou sur une situation de fait, à la condition que ce droit ou cette situation ne soient pas sérieusement contestés. (conclusions de M. l'Avocat général VELU précédant Cass., 21/3/1985, Pas. I, p.915).

Le caractère provisoire de la mesure prise par le Juge des référés implique donc que la décision de ce dernier n'entrave ni le droit des parties d'agir au fond, ni le pouvoir du Juge du fond dont la liberté reste entière (Civ. Liège (Réf), 9/10/2007, JLMB, 2007, p.1521).

En outre, le Juge des référés ne peut ordonner des mesures provisoires qui causeraient aux parties un dommage définitif et irréparable.

Toutefois, le Juge des référés qui ordonne des mesures conservatoires de droits n'excède pas les limites de sa compétence, s'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire ordonnée; dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n'implique aucune violation du droit matériel que le Juge prend en considération lors de son appréciation (Cass., 20/11/2003, Pas. I, p.1857).

Dès lors, le Juge des référés n'est, en effet, pas limité quant aux mesures provisoires (...) qu'il peut prendre, si ce n'est qu'il ne peut octroyer plus que ce que le Juge du fond pourrait allouer (Civ. Liège (Réf), 6/11/2003, JLMB, 2004, p.846 cité par J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – référés », JLMB, 2005, p.1491).

Le Juge des référés peut donc parfaitement ordonner une mesure conservatoire ou d'anticipation sous la seule réserve de ne pas accorder plus que ce que le juge de fond ne pourrait allouer (C.T. Liège (réf), 7/5/2012, rôle des référés : 2012/CL/002).



I. **3. Application des principes au cas d'espèce.**

I. **3. a) Quant à l'urgence alléguée.**

La condition de l'urgence est assurément en l'espèce remplie dès lors que les intimés risquent d'être transférés au sein du centre de Jodoigne à défaut d'engager une action en référé, situation qui ne leur permettrait pas d'assurer l'effectivité du recours introduit contre l'annexe 26 quater (ordre de quitter le territoire) en vertu de l'article 27 du Règlement 604/2013 et de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (puisque leur transfert dans un centre DUBLIN poursuit l'objectif de les renvoyer en République Tchèque) mais qui priverait, également, Monsieur A de tout contact avec sa seconde épouse et leurs deux enfants lesquels se sont vus accorder le droit de continuer à être hébergés au sein de l'ILA de Charleroi (Rue des l'Industrie, 22/022) et ce par ordonnance prise sur requête unilatérale le 28/01/2016 par Madame la Présidente du tribunal du travail du Hainaut.

I. **3. b) Quant au provisoire.**

Les intimés font valoir qu'ils postulaient du Juge des référés qu'il aménage une situation d'attente dès lors qu'ils ont introduit une requête au fond devant le tribunal du travail du Hainaut par pli recommandé du 26/01/2016.

Sans qu'il soit nécessaire de déterminer, d'une part, si le droit à un recours effectif invoqué par les intimés et d'autre part, si le droit, dans le chef de Monsieur A de continuer à entretenir des contacts avec sa seconde famille résidant à proximité de lui, impliquent la légalité du séjour et le droit à l'hébergement au sein de l'ILA de Charleroi pendant la procédure pendante au fond devant le tribunal du travail du Hainaut, la cour de céans relève qu'à supposer même que la famille de Monsieur A doive être considérée comme en étant en séjour illégal nonobstant le recours introduit contre l'annexe 26 quater, cette situation lui confère l'apparence d'un droit à l'hébergement au sein de l'ILA de Charleroi géré par le SESO (Service social de solidarité socialiste) sis à Charleroi, rue Marchienne, 45/041.

I. **4. Quant à la nullité de la décision querellée en raison de la violation de l'article 40 de la loi du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.**

La décision litigieuse est rédigée en néerlandais. Elle a été transmise par FEDASIL, par l'intermédiaire de l'ILA de Charleroi gérée par le service social de solidarité socialiste : une assistante sociale de ce service a remis à monsieur A la décision sans lui faire signer un accusé de réception.



Les intimés invoquent la nullité de cette décision rédigée en néerlandais en se fondant sur l'article 40 de la loi du 18/07/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les articles 39 à 41 de la loi du 18/07/1966 disposent que :

« Article 39 :

§1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1^{er}, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub. A, 5^o et 6^o, et B, 1^o et 3^o, de ladite disposition.

§2. Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région.

Ils utilisent la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques.

§3. Les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Article 40 : Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. (les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande) Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande.

Article 41 : §1. Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

§2. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune à régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région. »

Le SESO constitue un service local au sens de l'article 39, §2, de la loi du 18/07/1966 puisque, de l'aveu même de FEDASIL, un contrat de partenariat pour l'accueil des candidats réfugiés a été conclu par ce dernier avec le SESO chargé d'assurer la gestion de l'ILA de Charleroi.



Il résulte de la combinaison de ces articles que la décision litigieuse de FEDASIL aurait dû être rédigée exclusivement en français puisque le SESO est établi en région unilingue de langue française.

Comme le relève fort opportunément le premier juge, il ne faut pas confondre la procédure administrative diligentée devant l'Office des étrangers qui s'est déroulée en néerlandais et la procédure d'accueil qui relève de la compétence de FEDASIL, institution publique soumise au respect de la loi du 18/07/1966.

L'article 58 de cette loi énonce que « sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées ».

Sans préjudice de l'application de l'article 61, §4, alinéa 3, de la loi du 18/07/1966, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat (...).

Cette nullité est d'ordre public et il appartient au juge des référés de la soulever d'office, y compris dans le cadre de l'examen au provisoire de la demande qui lui est soumise.

Il s'impose de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle n'a pas soulevé d'office la nullité de la décision administrative querellée pour violation de l'article 40 de la loi du 18/07/1966.

La requête d'appel de FEDASIL est non fondée.

Il s'impose, dès lors, après avoir annulé la décision administrative querellée, de condamner FEDASIL à poursuivre l'hébergement des intimés au sein de l'ILA gérée par le SESO de Charleroi jusqu'à ce que FEDASIL leur notifie une décision régulière respectant la loi du 18/07/1966.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

PAGE 01-00000424931-0013-0015-01-01-4



Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant au provisoire et tous droits saufs des parties quant au fond ;

Vu l'urgence ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Annule la décision administrative prise par FEDASIL le 22/12/2015 pour violation de l'article 40 de la loi du 18/07/1966 ;

Condamne FEDASIL à poursuivre l'hébergement des intimés au sein de l'ILA gérée par le SESO de Charleroi jusqu'à la notification d'une nouvelle décision régulière au regard de la loi du 18/07/1966 ;

Réforme l'ordonnance entreprise pour n'avoir pas soulevé d'office la nullité de la décision administrative querellée pour violation de l'article 40 de la loi du 18/07/1966 ;

Condamne FEDASIL aux frais et dépens des deux instances taxés par la cour de céans à la somme de 280,61€ se ventilant comme suit :

- Indemnité de procédure de première instance : 120,25€
- Indemnité de procédure de degré d'appel : 160,36€

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président,
Jacques DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,
Raymond AUBRY, conseiller social au titre de travailleur employé,



Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

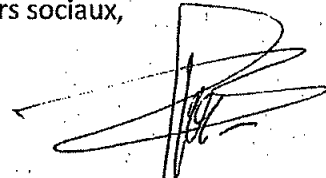


Chantal STEENHAUT.

Les conseillers sociaux,

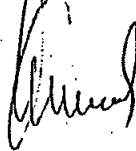


Raymond AUBRY.



Jacques DELROISSSE.

Le président,



Xavier VLIEGHE.

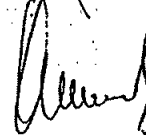
et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 avril 2016 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,



Chantal STEENHAUT.

Le président,



Xavier VLIEGHE.

